

# **REGLEMENT RELATIF AUX COTISATIONS VERSEES PAR LES MEMBRES-ADHERENTS**

de

## **L'UNION EUROPEENNE DES SENIORS (UES)**

A l'unanimité, le Comité exécutif de l'Union Européenne des Seniors réuni à Bruxelles le 12.06.2008 a décidé ce qui suit :

Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé en fonction de la population du pays concerné, éventuellement de la région.

Il est de

90,00 €

par million d'habitants et par an.

Pour les pays/régions dont la population est inférieure à 3,3 millions, il sera perçu une cotisation de base de

300,00 €.

La moitié de la cotisation annuelle sera acquittée avant le 31.03., la moitié restante au plus tard le 30.06.

En cas d'adhésion à l'UES de plusieurs organisations d'un même pays, la cotisation sera divisée en parts correspondantes (ces parts étant en principe égales sauf accord contraire interne auxdites organisations, par exemple dans le cas où une organisation présenterait un Vice-Président, et l'autre pas).

Si, pour des raisons exceptionnelles, une organisation adhérente est mise passagèrement dans l'impossibilité d'acquitter l'intégralité de sa cotisation (notamment en cas de fondation, ou pour une raison majeure analogue), le Présidium pourra consentir une réduction de la moitié du montant de cotisation, au maximum, pendant deux années consécutives. En cas de persistance de l'empêchement d'acquitter le montant de

cotisation intégral après cette période, une nouvelle demande d'exemption partielle de paiement devra être soumise au Présidium.

Pendant la durée de réduction de cotisation, l'organisation concernée ne pourra désigner qu'un nombre limité – en fonction du taux de réduction – de délégués avec voix délibérative au Congrès.

Afin de permettre l'adhésion à l'Union Européenne des Seniors d'organisations des pays de l'ancien bloc communiste ou d'organisations agissant dans un environnement économique également difficile, leur cotisation de membre sera partagée et imputée comme suit – si une impossibilité de financement propre est établie :

- a) La cotisation de base sera acquittée par l'organisation postulante.
- b) Le solde de la cotisation réduite de moitié sera financé par parrainage d'autres organisations ou institutions membres.

Si le parrainage est souhaité sans qu'une organisation correspondante ait été proposée par l'organisation postulante elle-même, le Secrétariat Général pourra être saisi pour désigner un parrain éventuel. Une demande formelle sera alors adressée à l'organisation disposée à assumer ce parrainage.

Les organisations admises avec le statut d'observatrices n'acquitteront pas de cotisation de membre puisque dépourvues de droit de vote. Une participation aux frais de documentation, port, téléphone et télécopie leur sera toutefois demandée. Le montant en est fixé à :

200,00 €.

En cas de regroupement en section nationale de plusieurs organisations du même pays en vue d'exercer des activités propres, les frais ci-dessus seront couverts par un complément distinct de la cotisation de membre.

Toute modification au règlement relatif aux cotisations versées par les membres-adhérents sera préalablement approuvée par le Comité exécutif à la majorité des deux tiers.

01.01.2009